

Présents :

Philippe RONDOT - Président CO-NECT et Président du CSE
Julien FLORENCE - Titulaire ETAM
Jessica MARECHAL - Titulaire CADRES // Secrétaire du CSE

1. Relecture du dernier CR pour approbation

Le CR est approuvé à l'unanimité en l'état.

2. Point sur Accord d'Entreprise concernant l'organisation du travail : modulation et forfaitisation

Suite aux premiers échanges entre la direction et les membres du CSE concernant l'accord d'entreprise de performance collective relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail, cette séance a été consacrée à la relecture intégrale du « dit » accord précédemment énoncé.

Préalablement, les membres du CSE, par la voix de Jessica Maréchal, ont porté à la connaissance de Philippe Rondot un certain nombre de questions et/ou requêtes :

Chapitre I - Article 2 : Définition du temps de travail

Demande de précision sur les indemnités de trajets : pour qui ? est-ce un forfait pour un A/R ou seulement pour l'Aller. Demande d'annexer une carte avec le périmètre des 40Kms exclus de l'indemnité de trajet.

Chapitre I - Article 4 : Indemnités de transport

A modifier en indemnité de trajet pour plus de cohérence avec l'article 2 et voir si pertinence de cet article car sujet évoqué dans l'article 2.

Chapitre II - Article 4 : Programmation indicative collective des variations de l'horaire hebdomadaire

Ce chapitre est consacré à l'annualisation du temps de travail (modulation) sur la base de 35h/semaine. Or certains collaborateurs sont sur base 39h/semaine. Demande conjointe de faire apparaître la durée annuelle de travail fixée en heure pour un salarié en 39h.

Chapitre II - Article 6 : Conditions et délais de prévenance des changements de durée et/ou des horaires de travail.

Demande de rajout de mode de transmission de l'information auprès des collaborateurs n'ayant pas accès à une boîte e-mail : Sms et OdoO.

Chapitre II - Article 7.2 : Limites pour le décompte des heures supplémentaires

Demande de rajout de mode de transmission de l'information auprès des collaborateurs n'ayant pas accès à une boîte e-mail : la remise en main propre contre décharge.

Chapitre II - Article 8 : Modalités de prise du repos compensateur de remplacement (Recup)

Demande de rajout de mode de transmission de l'information : la remise en main propre contre décharge et la saisie sur odoO.

Demande d'intégration au texte d'une mention relative au non-respect du délai de demande de pose de recup lié aux cas exceptionnels.

Chapitre III - Préambule :

Ce chapitre est consacré à la forfaitisation en jour du temps de travail.

Demande de rajout dans le texte de la mise à disposition par l'employeur d'outils de travail tels que les ordinateurs portables, les téléphones portables, le VPN, ERP etc.

Chapitre III – Article 1 : Salariés Concernés

Cf question relative aux ETAM ci-dessous (paragraphe 3 du PV)

Chapitre III – Article 2.4 : Nombre du jours de repos

Demande de précisions sur l'intitulé de ces congés : RTT

Demande de précisions sur la période de référence de prise de ces RTT ? Mai à mai comme les CP ou janvier à décembre ?

Chapitre III – Article 2.6 : Renonciation à des jours de repos

Philippe Rondot n'est pas favorable (s'oppose ?) au report de congé sur l'année suivante ou au paiement de ceux-ci. Les congés sont un droit ils doivent être pris dans la période de référence.

Demande d'une mention dans le texte, à la discrétion de la SAS CO-NECT.

Chapitre III – Article 2.7 : Prise des jours de repos

Demande de modification du délai de prévenance dans le cadre du positionnement par l'employeur des congés obligatoires estivaux et hivernaux porté à 2 mois contre 2 semaines.

Chapitre III – Article 2.9 : Rémunération

Demande de précision concernant les collaborateurs déjà forfaitisés jours sur l'obligation d'une rémunération équivalente à 120% du minimum conventionnel correspondant à son classement.

Chapitre III – Article 3.1.1 : Relevé déclaratif des journées de travail

Demande conjointe d'allègement et de modification de la procédure liée à la déclaration et au suivi du forfait-jour.

Chapitre IV – Impact de la mise en œuvre

Demande de clarification des derniers paragraphes relatifs aux conséquences du refus d'un collaborateur d'accepter l'application de l'accord à son contrat de travail. Quel public est ciblé précisément ?

Annexes :

Demande de rajout des cartes périmètre 40kms autour du siège social (Peujard, Paris et Lyon) + demande de précision si forfait A/R ou juste Aller

Demande de rajout des grilles Syntec ETAM et CADRES présentant les coefficients, positions et équivalence de fonction.

3. Questions du CSE :

- o Est-ce qu'un ETAM au forfait jour est assimilé cadre ou reste-t-il ETAM ? est-ce que cela a un impact sur son salaire quant aux charges patronales ?

Handwritten signature and initials in blue ink.

Réponse P. Rondot : Un ETAM reste ETAM peut importe son type de contrat. Il n'y a donc aucun impact sur sa fiche de paie.

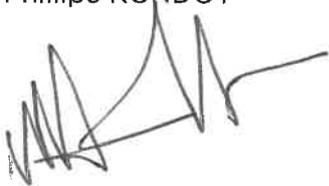
- Suite à la mise en chômage partiel en 2020/2021 puis en janvier 2022, est-il possible de connaître l'impact que cela aura sur l'acquisition de nos trimestres et points de retraite générale et complémentaire Argic/Arco ?

Réponse P. Rondot : Sauf avis contraire, à ce jour il n'y a pas d'impact sur les cotisations retraites. Les cas de salariés mis à la retraite sur cette période n'ont pas subi d'impact.

La prochaine réunion est fixée au mardi 29 mars à 10h30 dans le cadre d'un CSE exceptionnel en présence des suppléants et des membres du COMEX. L'objectif étant la présentation finale et la signature de l'accord d'entreprise.

Fin de séance.

Phillipe RONDOT



Jessica MARECHAL

